

## Rapport

du

### Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le recours de la commune lucernoise de Grosswangen.

(Du 28 novembre 1878.)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Par décision du 19 juin de cette année, le Conseil des Etats nous a chargés de faire rapport sur une réclamation que la commune de *Grosswangen*, Canton de Lucerne, avait élevée contre l'exécution de notre arrêté du 3 janvier 1877, concernant l'incorporation de la famille Albisser. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter le rapport suivant :

Le droit d'origine de la famille Albisser, demeurant à Sion, avait donné lieu, entre les Cantons du Valais et de Lucerne, à un conflit qui, en application des articles 1 et 3 de la loi fédérale sur le heimathlosat, du 3 décembre 1850, devait être réglé par nous.

Il est résulté de l'enquête y relative qu'un nommé Joseph Albisser est venu s'établir à Sion au commencement de ce siècle. Il avait produit, comme papier de légitimation, un acte d'origine en original, daté du 4 août 1802, par lequel le président et les membres de la municipalité de Wangen, district de Willisau, Canton de Lucerne, certifiaient que Joseph Albisser avait l'intention de s'établir hors du Canton, et qu'il serait toujours reconnu, ainsi que sa femme et ses enfants, comme ressortissant de la commune

et accueilli comme tel. Après la mort de sa femme, Joseph Albisser s'est remarié à Sion le 12 août 1812. De ce second mariage est né un fils, qui a été baptisé le 23 mai 1813, à Sion, sous les noms de Joseph-François-Xavier, et qui épousa à Savièse, le 22 juin 1842, Marguerite Raynard, dont il eut deux enfants, savoir :

- 1° Marie-Catherine, baptisée à Savièse le 10 décembre 1845.
- 2° Joseph-Xavier, baptisé aussi à Savièse le 21 février 1848.

Joseph Albisser et la femme de son fils Joseph-François-Xavier étant morts, le droit d'origine de ce dernier, ainsi que celui de son fils et de sa fille, était seul en question. Nous fondant sur leur descendance légitime d'un bourgeois du Canton de Lucerne, nous avons alors, en application des articles 1, 3 et 11, chiffre 1, ainsi que du chiffre 1 de l'art. 12 de la loi fédérale précitée, arrêté, le 3 janvier 1877, que le Canton de Lucerne était tenu d'accorder aux trois personnes en question le droit de cité cantonal et de leur procurer un droit de bourgeoisie dans une commune. Nous fixions en même temps au Gouvernement lucernois, en conformité de l'arrêté fédéral du 29 juillet 1857 (Rec. off., V. 529, chiffre 5), un délai de 30 jours pour qu'il déclarât s'il reconnaissait, ou non, cet arrêté, et qu'il désignât, dans le cas où il ne le reconnaîtrait pas, le Canton qui devrait être cité à comparaître avec lui devant le Tribunal fédéral, le tout dans ce sens que notre arrêté deviendrait exécutoire s'il n'était pas fait usage de ce délai. (Art. 9 de la loi fédérale sur le heimathlosat.)

Sur la demande du Gouvernement du Canton de Lucerne, nous avons prolongé ce délai de 30 jours, le 29 janvier 1877, en faisant toutefois les mêmes réserves que précédemment, pour le cas où il ne serait pas fait usage de ce nouveau délai.

Aucune opposition n'ayant été formée, nous avons alors, le 28 mars 1877, déclaré exécutoire l'arrêté du 3 janvier, et nous avons invité le Gouvernement de Lucerne à l'exécuter en faisant parvenir les actes d'origine nécessaires au Gouvernement du Canton du Valais.

Il s'agit donc actuellement du mode d'exécution de notre arrêté du 3 janvier 1877, car personne ne conteste que nous n'ayons été compétents pour le prendre, et l'on ne peut pas non plus, en présence du texte précis des articles 3 et 14 de la loi fédérale sur le heimathlosat, mettre en doute notre devoir de veiller à l'exécution des arrêtés d'incorporation qui sont devenus exécutoires. Il peut seulement être question de savoir si, dans le cas spécial, nous appliquons correctement, ou non, à l'exécution de notre arrêté l'art. 3 de la loi fédérale susmentionnée.

Il est, en effet, résulté de l'enquête que Joseph Albisser, qui est venu s'établir en 1802 dans le Canton du Valais, appartenait au « Steuerbrief » \*) de Grosswangen, et que ce « Steuerbrief » ou union s'est maintenant séparé en 7 communes, savoir celles de Grosswangen, de Buttisholz, d'Obérkirch, de Mauensee, de Kottwil, d'Ettiswil et de Menznau. Or, ces sept communes ont conclu, le 3 août 1877, une convention par laquelle elles reconnaissent les trois personnes qui font l'objet de notre arrêté comme bourgeoises de l'ancienne commune, soit union, de Grosswangen, et invitent la municipalité de la commune actuelle de Grosswangen à délivrer, en leur nom, auxdites personnes les papiers nécessaires concernant leur droit de bourgeoisie, comme aussi à les assister, cas échéant, et enfin à se charger de tous les actes qui incombent aux communes d'origine. Les communes contractantes s'engageaient à rembourser les frais que pourrait causer la famille Albisser, mais chaque commune devait, par contre, toujours avoir le droit de demander que les membres de cette famille fussent répartis entre les différentes communes.

Nous n'avons toutefois pas pu reconnaître cette convention comme une incorporation des personnes en question dans une commune déterminée, ainsi que le veut l'art. 3 de la loi fédérale sur le heimathlosat. C'est pour ce motif que la commune de Grosswangen, agissant en son nom et en celui des autres communes intéressées, a cru devoir adresser à l'Assemblée fédérale la réclamation que le Conseil des Etats nous a renvoyée pour rapport.

Les recourants font maintenant valoir, ce qu'ils n'avaient pas fait précédemment, qu'il ne s'agit point ici d'un cas de heimathlosat, attendu que, dans notre arrêté d'incorporation, nous aurions reconnu nous-mêmes que Joseph Albisser avait été bourgeois de Grosswangen et que les membres de cette famille qui sont actuellement en vie étaient ses descendants légitimes et par conséquent aussi ressortissants de la même commune. La loi fédérale sur le heimathlosat n'est donc pas applicable à l'exécution de l'arrêté en question.

Répondant à cette objection, nous pouvons nous borner à faire observer que la demande des autorités valaisannes, tendant à ce que la famille Albisser fût reconnue, a été repoussée et par la commune de Grosswangen et par le Gouvernement du Canton de Lucerne, précisément sous prétexte que l'acte d'origine de 1802 était devenu nul, attendu qu'en vertu d'un règlement en vigueur depuis de longues années,

---

\*) Union de plusieurs communes en matière d'impôt (assistance des pauvres) et en matière militaire.

il n'était pas valable pour plus de 12 ans; que Joseph Albisser avait en conséquence perdu son droit de cité dans le Canton de Lucerne, tant en vertu de ce règlement que par suite de son second mariage contracté contrairement aux lois lucernoises, et que, pour ce motif, le fils issu de ce mariage n'était pas non plus en droit de réclamer l'indigénat lucernois. Le Canton du Valais se refusant cependant à reconnaître ces personnes, elles devaient être considérées comme heimathloses dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale sur le heimathlosat, et nous avions l'obligation de leur procurer, en conformité des dispositions de cette loi, un droit de cité. Nous avons, en conséquence, employé dans toute cette affaire les formes de la procédure usitée pour les affaires de heimathlosat, et personne n'a non plus formé d'opposition à ce sujet, opposition qui du reste n'aurait pas été admissible aux termes de la loi fédérale et en raison d'une pratique constante. La solution de cette affaire doit donc être cherchée en faisant usage de la même procédure.

Les recourants objectent toutefois que, dût-on même appliquer la loi fédérale, il aurait déjà été satisfait à ses exigences. En effet, le Gouvernement du Canton de Lucerne n'ayant pas recouru contre l'arrêté du Conseil fédéral, mais ayant au contraire reconnu le droit de cité lucernois de la famille Albisser, c'est à lui qu'il appartient de procurer à cette famille un droit de bourgeoisie dans une commune. Or, il déclare se contenter de la convention conclue par les communes en question. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'adjuger la famille Albisser à une commune déterminée, attendu que, étant reconnue ressortissante de l'ancienne commune, soit union, de Grosswangen, elle a par cela droit de bourgeoisie dans la commune actuelle de Grosswangen et dans les 6 autres communes susmentionnées, en tant que ces dernières faisaient partie, avant 1820, de l'ancienne union (Steuerbrief) de Grosswangen. En outre, il est admissible, aux termes de la loi du 13 juin 1832 sur l'indigénat lucernois, que quelqu'un soit bourgeois de plusieurs communes.

A ceci nous avons à répondre que l'on ne saurait admettre que le mode d'exécution de nos arrêtés d'incorporation devenus exécutoires puisse être subordonné à la manière de voir des Gouvernements cantonaux. S'il est vrai que c'est à eux à procurer le droit de bourgeoisie dans une commune, ils doivent par contre, à la teneur de l'art. 14 de la loi fédérale sur le heimathlosat, justifier auprès du Conseil fédéral, dans le délai d'un an, que la naturalisation a eu lieu. Il va de soi, par conséquent, que nous avons à exercer un contrôle à cet égard, car le législateur a voulu assurer l'exécution uniforme et correcte de la loi. Sous ce rapport, nous ne pouvons voir dans la convention du 3 août 1877 une incorporation

régulière. Aux termes précis de l'art. 3 de la loi fédérale du 3 décembre 1850, l'incorporation des heimathlosen consiste en deux choses : déterminer le Canton dans lequel ils ont droit de cité, et leur procurer un droit de bourgeoisie dans une commune. Dans le cas présent, la première partie de cette tâche est remplie. Quant à la seconde partie, il ne peut être fait d'exception, en vertu du chiffre 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi fédérale précitée, qu'à l'égard du père François-Xavier Albisser, attendu qu'il est âgé de plus de 60 ans. Par contre, il y a nécessité, aux termes précis du même article 3, de procurer un *droit de bourgeoisie dans une commune* à son fils et à sa fille. Ceci n'a pas eu lieu jusqu'ici et ne saurait d'ailleurs avoir lieu au moyen de la convention dont il s'agit, attendu que, ainsi qu'il résulte de ce document lui-même et ainsi que le reconnaissent aussi les recourants, la répartition des personnes en question entre des communes déterminées reste réservée, et que, par cela, ce qui, conformément à la loi, devrait être réglé maintenant, est renvoyé à une époque ultérieure. En fait, il n'en saurait être autrement, puisque le « Steuerbrief » de Grosswangen n'est plus reconnu dans la Constitution, mais qu'il s'est séparé en 7 communes, qui actuellement font seules parties de l'organisation administrative du Canton de Lucerne et qui non seulement possèdent une organisation séparée, mais appartiennent même à deux différents préfetures et à 6 circonscriptions électorales différentes. L'ancienne union (Steuerbrief) de Grosswangen, ayant été détruite par des actes législatifs, ne saurait être reconstituée par des conventions conclues entre les communes qui la formaient précédemment. Celles-ci peuvent naturellement contracter entre elles des obligations de droit civil, mais elles ne sauraient créer un organisme qui, pour être considéré comme commune, devrait être reconnu par le droit public lucernois. En réalité, le contenu de la convention en question est de droit privé. L'exécution de la loi fédérale sur le heimathlosat, par contre, est du ressort du droit public et doit en conséquence, dans le Canton de Lucerne comme aussi dans tous les autres Cantons, se conformer au droit public actuel. Quant à savoir s'il est vrai, comme le donnent à entendre les recourants, qu'un état de choses analogue à celui qu'ils voudraient faire revivre ici se présente aussi ailleurs dans le Canton de Lucerne, nous ne saurions le dire. Nous croyons toutefois que l'on ne pourrait pas, cas échéant, trancher différemment les réclamations qui nous seraient adressées par les parties intéressées. Chaque Suisse a le droit (sous réserve du cas exceptionnel mentionné au chiffre 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi fédérale sur le heimathlosat) d'être *bourgeois d'une commune*, et les Cantons ont le devoir de procurer un droit de bourgeoisie à leurs ressortissants. C'est dans ce sens que la loi fédérale sur le hei-

mathlosat a été appliquée vis-à-vis de tous les Cantons; dans le cas spécial, il est d'autant plus justifié de l'appliquer de la même manière que la famille Albisser aurait évidemment, si elle s'était trouvée dans le Canton de Lucerne au moment de la dissolution de l'ancienne union (Steuerbief) de Grosswangen, dû être alors déjà adjugée à une commune déterminée.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 28 novembre 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération :*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

---

## Arrêté

du

**Conseil fédéral au sujet du recours de l'archiprêtre Jean Delétraz, ancien curé de Chêne-Bourg (Genève), pour violation de la liberté de conscience et des cultes.**

(Du 26 novembre 1878.)

---

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu le recours adressé par M. Delétraz, archiprêtre, au Conseil fédéral par offices datés des 5 juin, 8 et 29 juillet 1878, relativement à l'affaire de Chêne-Bourg;

sur le préavis du Département fédéral de Justice et Police, et après avoir examiné les pièces, dont il résulte ce qui suit :

Le 2 avril 1878, le Parquet de Genève fit procéder à une perquisition domiciliaire à Chêne-Bourg, dans l'habitation de M. Delétraz, ancien curé de cette paroisse, à l'effet de faire saisir un certain nombre d'objets servant au culte et réclamés par le Conseil de paroisse de la commune de Chêne-Bourg. Ces objets étaient présumés se trouver dans le domicile de M. Delétraz, soit dans sa chapelle privée, qui se trouve dans une dépendance de sa maison et dans laquelle se célèbre le culte catholique-romain.

Le culte dit des « Quarante-Heures » se célébrait le même jour dans la chapelle, et la population catholique-romaine vit, dans la perquisition opérée à ce moment, une violation intentionnelle du culte; de nombreuses protestations parvinrent au Conseil fédéral, et

## **Rapport du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le recours de la commune lucernoise de Grosswangen. (Du 28 novembre 1878.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	54
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.12.1878
Date	
Data	
Seite	340-346
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 180

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.